COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

L'affaire a été examinée à l'audience du 2 juin 2022 à laquelle était cité

Monsieur Mohamed BOUHENIA né le 7 novembre 1966 à HAMAM BOUHADJAR (ALGERIE), demeurant Résidence Montesquieu 6 rue Hugues Bernard 11000 CARCASSONNE

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président, Secrétaire d'audience
- . Monsieur Mario MENARA
- . Monsieur Charles MERLEN

PROCEDURE

La commission de discipline a été saisie par acte du 8 avril 2022 de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur BOUHENIA.

Il est reproché à ce dernier d'avoir proféré des injures et menaces à l'encontre de Monsieur Stéphane NICOLO, chef de jury, à ISTRES le 3 Avril 2022, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français;

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 18 mai 2022, Monsieur BOUHENIA n'a pas comparu à l'audience et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le 5 avril 2022, Monsieur Stéphane NICOLO a adressé au Président de la Fédération

un rapport exposant:

- que Monsieur BOUHENIA, entraîneur du club l'ABC Carcassonne l'a sollicité, en sa qualité de chef de jury, lors d'une rencontre se déroulant le 3 avril 2022 à ISTRES, afin de consulter les pointages des juges suite à un score très serré de l'un de ses boxeurs, sans cependant que soit relevée d'erreur matérielle

- que Monsieur BOUHENIA a alors accusé les juges de partialité et Monsieur NICOLO de défendre des voleurs, ajoutant que si ce n'était pas la période du ramadan il l'aurait « emplâtré », qu'il se foutait du rapport annoncé par M. NICOLO car son frère était à la fédé et le traitant de tous les noms d'oiseaux tout en lui demandant de le suivre sur le parking pour s'expliquer.

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

SUR CE,

Considérant qu''il ressort du rapport de Monsieur NICOLO que Monsieur BOUHENIA a fait preuve d'un comportement condamnable à fortiori de la part de quelqu'un qui outre ses fonctions d'entraineur a assuré de nombreuses fonctions de responsabilité: prévot, membre de comité départemental, juge directeur, instructeur fédéral ... et qui devrait s'employer à être en toutes circonstances un ambassadeur des valeurs du noble art et des principes éthiques du sport.

Considérant que Monsieur BOUHENIA ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas fait connaître les raisons de son absence et n'a pas adressé à la commission d'explications écrites emportant contestation des faits visés par la prévention ou présentant des excuses.

Considerant que la matérialité des faits est établie et que l'infraction poursuivie est constituée.

Monsieur BOUHENIA sera donc reconnu coupable.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur BOUHENIA, de ses fonctions passées et présentes et de ses antécédents (condamnation du 13 Février 2015) et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur BOUHENIA s'est rendu coupable courant le 3 avril 2022 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22 10°, 23, 24 et 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur BOUHENIA la peine disciplinaire d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de 24 mois dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans.

Ordonne l'exécution provisoire de la peine prononcées et dit qu'elle prendra effet dès la notification de la décision à Monsieur BOUHENIA.

Vu le trouble apporté et la gravité des faits, ordonne la publication nominative de la présente décision au bulletin officiel de la Fédération après notification et épuisement des voies de recours internes conformément aux dispositions de l'article 23 sus visé.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur BOUHENIA.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Christian LIGNEUL, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 2 Juin 2022

Le Président,

Le Secrétaire d'audience